



Recueil des lois fédérales

N° 26 14 juillet 1987

- 852 Concordat sur la coordination scolaire
- 853 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 858 Assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie
- 860 Octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente
- 861 Subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts
- 864 Calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse
- 866 Prix des pommes de terre
- 868 Prix à la production pour les abricots du Valais récoltés en 1987 et aide financière. O du DFEP
- 870 Action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes (Action COST 13). Accord de concertation Communauté-COST
- 871 Interdiction de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol. Traité
- 872 Interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Convention
- 873 Protection des victimes de la guerre. Conventions de Genève
- 874 Errata: Ordonnance sur les contributions aux frais de construction des places de parc près des gares desservies par des moyens de transports publics (ordonnance sur les places de parc près des gares)

Concordat sur la coordination scolaire

RS 411.9

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Bâle-Ville	23 avril 1987	6 juin 1987

14 juillet 1987

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat (état le 1^{er} juillet 1987):

Zurich	RO 1971 1437	Bâle-Campagne	RO 1971 1437
Lucerne	RO 1971 1437	Appenzell Rh.-Ext. .	RO 1972 598
Uri	RO 1971 1437	Appenzell Rh.-Int. .	RO 1971 1437
Schwyz	RO 1971 1437	Saint-Gall	RO 1971 1437
Unterwald-le-Haut ..	RO 1971 1437	Grisons	RO 1972 2652
Unterwald-le-Bas ...	RO 1971 1437	Vaud	RO 1971 1437
Glaris	RO 1971 1437	Valais	RO 1972 598
Zoug	RO 1971 1437	Neuchâtel	RO 1971 1437
Fribourg	RO 1971 1437	Genève	RO 1971 1437
Soleure	RO 1971 1437	Jura	RO 1979 496
Bâle-Ville	RO 1987 852		

31534

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 29 juin 1987

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier 2)	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: – Sang animal, pour l'affouragement – autres, pour l'affouragement	60.— 55.—
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	– entiers, non travaillés: – pour l'affouragement (100%) – pour usages techniques (10%) – pour la fabrication de denrées alimentaires (10%)	34.— 3.40 3.40
ex 20	– travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	50.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	– Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres)	22.50
ex 22	– Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres)	22.50

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1987 94 313

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1004.01	Avoine: – pour l'affouragement (100%) – pour l'alimentation humaine (63%) – pour usages techniques (30%)	42.— 26.45 12.60
ex 1005.01	Maïs: – pour l'affouragement (100%) – pour l'alimentation humaine (45%) – pour usages techniques (10%)	43.— 19.35 4.30
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus:	
ex 10	– en récipients de plus de 5 kg: – – d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: – pour l'affouragement – pour l'alimentation humaine: – orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) – avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) . – millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	67.— 32.65 27.30 21.10
ex 14	– – de riz ou de maïs, pour l'affouragement – en récipients de 5 kg ou moins:	60.—
ex 20	– – de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	62.—
ex 22	– – d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	61.—
30	– germes de céréales: – pour l'affouragement – pour la fabrication de l'huile pour l'affourage- ment (100%) – pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement): – germes de maïs: – pour entreprises d'extraction (55%) – pour entreprises de pressage (60%) – germes de blé (92%) – autres (50%)	42.— 51.— 28.05 30.60 46.90 25.50

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	21.20
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	23.20
20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	16.65
	- pour entreprises de pressage	42	18.90
30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	27.90
	- pour entreprises de pressage	67	30.15
	- Graines de chanvre	50	22.50
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	23.85
	- pour entreprises de pressage	58	26.10
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	20.25
	- pour entreprises de pressage	50	22.50
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	23.85
	- pour entreprises de pressage	58	26.10
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	48	21.60
	- pour entreprises de pressage ...	53	23.85
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	50	22.50
	- pour entreprises de pressage ...	55	24.75
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprises d'extraction	78	35.10
	- pour entreprises de pressage	83	37.35
	- autres graines et fruits oléagineux ...	50	22.50

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	50.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: - farine de poissons, pour l'affouragement	55.—
	- autres, pour l'affouragement	53.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drêches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pulpes de betteraves, bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasserie et de distilleries, pour l'affouragement	45.—
	- protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	27.—
	- autres, pour l'affouragement	74.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: - tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	51.—
	- autres, pour l'affouragement:	45.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	- Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	33.—
ex 14	- Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	55.—
ex 20	- Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive: - contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	<ul style="list-style-type: none"> - succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée - autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 	320.— 56.— 56.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	65.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement	67.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	69.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

29 juin 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

Ordonnance concernant l'assujettissement à autorisation des véhicules automobiles lourds destinés au transport de marchandises et immatriculés en Italie

du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 106, 8^e alinéa, de la loi sur la circulation routière¹⁾,

arrête:

Article premier Autorisation de transport

¹ A l'entrée en Suisse à vide ou en charge d'un véhicule automobile ou d'une remorque immatriculés en Italie et destinés au transport de marchandises, le conducteur doit présenter une autorisation de transport lorsque le poids total du véhicule automobile ou de la remorque excède 3,5 t.

² Les autorisations de transport sont contingentées. Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie fixe le nombre maximum d'autorisations délivrées annuellement.

³ Les autorisations de transport sont octroyées, sur demande écrite, par l'Office fédéral des transports. Les demandes seront traitées dans l'ordre de leur arrivée.

Art. 2 Exception

Ne sont pas soumis à autorisation,

- les transports d'animaux vivants et
- les transports qui précèdent ou font suite à un transport combiné dûment prouvé.

Art. 3 Disposition pénale

Celui qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 4 Exécution

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie et le Département fédéral des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

RS 741.794.542

¹⁾ RS 741.01

Art. 5 Abrogation

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie est habilité à libérer de l'assujettissement à autorisation certaines catégories de transport ou à abroger l'ordonnance dès lors que fait défaut le fait ayant entraîné l'assujettissement à autorisation.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 août 1987, à 00.00 heures.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente

Modification du 1^{er} juillet 1987

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 décembre 1972¹⁾ réglant l'octroi de subventions pour la culture de pommes de terre dans les régions de montagne et sur les terrains en pente est modifiée comme il suit:

Article premier Subventions

Des subventions, destinées à maintenir une culture rationnelle des pommes de terre et à assurer un état suffisant de préparation à l'extension de cette culture lorsque les importations sont entravées, sont accordées à titre de participation à la couverture des frais de production plus élevés dans les régions de montagne et sur les terrains en pente situés en dehors de ces régions. Ces subventions par hectare de culture de pommes de terre sont, à partir de 1987, de
2200 francs pour les exploitations sises dans les régions de montagne,
1600 francs pour les exploitations à terrains en pente en dehors des régions
de montagne.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31535

¹⁾ RS 916.113.12

Ordonnance sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts

Modification du 5 juin 1987

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 6, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 18 juin 1984¹⁾ sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts,

arrête:

I

L'ordonnance du 18 juin 1984 sur des subventions à des mesures extraordinaires contre les dégâts aux forêts est modifiée comme il suit:

Annexe

Calcul des subventions fédérales

1. Exploitation des chablis

Les subventions fédérales pour l'exploitation des chablis se déterminent comme il suit:

- L'exploitation des chablis est subdivisée en trois catégories de frais de récolte des bois, qui sont subventionnées différemment.
- La subvention fédérale maximale de 10 à 50 pour cent est allouée pour autant que les cantons accordent une subvention de 20 à 60 pour cent correspondant à leur capacité financière.
- Seuls les frais effectifs de récolte des bois sont subventionnés; toutefois on détermine préalablement une franchise qui varie selon le montant des frais par m³.

¹⁾ RS 921.515.1

Les subventions sont échelonnées comme il suit (en francs par m³):

Frais de récolte du bois	Franchise	Frais subventionnés par la Confédération	Taux maximums des subventions (Confédération + canton) ¹⁾
— 40	40	aucun	—
> 40 à 70	30	> 10 à 40	60 pour cent
> 70 à 100	25	> 45 à 75	70 pour cent
> 100 à 150	20	> 80 à 130	80 pour cent
> 150 à 200	15	> 135 à 185	80 pour cent
> 200 ²⁾	—	200	80 pour cent

¹⁾ Pour les frais subventionnés par la Confédération.

²⁾ Les frais de récolte des bois supérieurs à 200 francs ne sont pris en considération qu'exceptionnellement. La part des frais supérieure à 200 francs n'est pas subventionnée.

2. Taux des subventions d'après la capacité financière des cantons, pour les années 1986/87

Nouveau titre pour la dernière colonne:

Frais de récolte du bois
 > 100 à 150 fr. par m³
 > 150 à 200 fr. par m³
 200 fr. par m³

Frais subventionnés
 > 80 à 130 fr. par m³
 > 135 à 185 fr. par m³
 200 fr. par m³

3. Bois ne pouvant pas être commercialisé (art. 3a)

- Les subventions pour l'abattage, le façonnage, l'écorçage, l'incinération ainsi que pour le traitement chimique d'arbres endommagés qui, en raison de leur situation à l'écart, ne peuvent être ni évacués ni commercialisés sur place sont fixées conformément au chiffre 2 de l'annexe, colonne «Frais de récolte du bois > 100 à 200 francs par m³».
- Les frais résultant de coupes rases de jeunes peuplements seront calculés par are. Le taux des subventions est fixé conformément au chiffre 2 de l'annexe, colonne «Frais de récolte du bois > 100 à 200 francs par m³».
- De ces frais, il ne sera pas déduit de franchise.

II

La présente modification entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 1987.

5 juin 1987

Département fédéral de l'intérieur:
Cotti

31525

Ordonnance concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse

du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 15, 4^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 18 mars 1971¹⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse,

arrête:

Article premier Emoluments

Aux fins de couvrir les frais de contrôle de la qualité, le coefficient k de la formule de calcul de la norme 6 figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971²⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est fixé comme il suit, dès le 15 juillet 1987.

- a. Pour les montres de la catégorie 1.1 : $k = 1,80$
- b. Pour les montres de la catégorie 1.2 : $k = 1,35$
- c. Pour les montres de la catégorie 1.3 : $k = 0,90$
- d. Pour les montres de la catégorie 2.1 : $k = 1,80$
- e. Pour les montres de la catégorie 2.2 : $k = 2,00$

Art. 2 Contributions

Le coefficient k' de la formule de calcul de la norme 6a figurant dans l'annexe de l'ordonnance du 23 décembre 1971²⁾ sur le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est fixé à $k' = 1$.

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 novembre 1985³⁾ concernant le calcul des émoluments et des contributions pour le contrôle officiel de la qualité dans l'industrie horlogère suisse est abrogée.

RS 934.111.33

¹⁾ RS 934.11

²⁾ RS 934.111

³⁾ RO 1985 1935

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

31531

Ordonnance fixant les prix des pommes de terre

Modification du 1^{er} juillet 1987

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ fixant les prix des pommes de terre est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Pour la récolte principale, les prix à la production, par 100 kg de pommes de terre triées pour la table, chargées en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont fixés comme il suit:

Variétés	Fr.
Bintje	52.—
Urgenta	49.—
Nicola	49.—
Palma	47.—
Désirée	45.—
Granola	45.—

Art. 2 Prix indicatif pour les pommes de terre à rôtir ou à raclette

Pour les pommes de terre à rôtir ou les pommes de terre à raclette, c'est-à-dire des pommes de terre destinées à la consommation qui répondent aux exigences de la qualité et dont le calibre varie entre 35 et 42,5 mm, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 30 francs pour toutes les variétés de consommation.

Art. 3, 1^{er} al.

¹ Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix

¹⁾ RS 942.311.395

indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants:

Variétés	Fr.
Maritta	50.—
Saturna	50.—
Eba	44.—
Hertha	44.—
Erntestolz	42.—
Tasso	42.—
Hermes	42.—

Art. 4, 1^{er} al., première phrase

¹ Pour les pommes de terre non triées, telles qu'elles sont récoltées (tout venant), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 25 francs pour Eba et Hertha et 23 francs pour les autres variétés, pour une teneur en amidon de 14 pour cent. . . .

Art. 5, 2^e al., première phrase

² Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 20 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1987.

1^{er} juillet 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP fixant les prix à la production pour les abricots du Valais récoltés en 1987 et l'aide financière

du 1^{er} juillet 1987

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 50 de l'ordonnance du 21 décembre 1953¹⁾ de la loi sur l'agriculture;

vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1985²⁾ facilitant l'écoulement des abricots du Valais,

arrête:

Article premier Prix à la production

¹ Les prix à la production pour les abricots du Valais sont les suivants:

	Fr. par 100 kg net
Classe de qualité I	220.—
Classe de qualité II	180.—
Fruits de ménage (II B)	110.—

² Ces prix s'entendent pour les abricots franco dépôt de l'entreprise de triage, dans l'emballage du producteur. Pour la prise en charge chez le producteur, il est possible de facturer jusqu'à 3 francs par 100 kg et jusqu'à 2 francs par 100 kg lorsque l'expéditeur met l'emballage à disposition.

Art. 2 Aide financière

¹ L'aide financière allouée

- Aux entreprises de transformation est de 50 francs par 100 kg pour les fruits de ménage (II B);
- Aux expéditeurs-grossistes en Valais est de 50 francs par 100 kg pour la classe de qualité II et, à titre exceptionnel, pour la classe de qualité I au cas où des mesures de mise en valeur s'imposent aux fins d'alléger le marché.

L'Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes, ainsi que la production participent à raison de 15 francs par 100 kg aux mesures prévues sous lettre b.

² L'aide financière versée au titre du contrôle de qualité effectué dans le Valais et aux points de vente, ainsi que l'aide financière octroyée en faveur

RS 942.313.911

¹⁾ RS 916.01

²⁾ RS 916.133.22

de la publicité, représentent 50 pour cent des frais effectifs; elles sont toutefois limitées respectivement à 6000 et à 8000 francs au plus par million de kilogrammes.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1987.

1^{er} juillet 1987

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

31530

**Accord de concertation Communauté-COST
relatif à une action concertée dans le domaine
de l'intelligence artificielle
et de la reconnaissance des formes
(Action COST 13)¹⁾**

Conclu à Bruxelles le 4 décembre 1985
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1986

31526

RS 0.420.524.121

¹⁾ Le texte de cet accord n'est pas publié dans le Recueil des lois fédérales. On peut l'obtenir auprès du Bureau de l'intégration DFAE/DFEP, 3003 Berne.

Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

RS 0.515.04; RO 1976 1431

Champ d'application du traité le 1^{er} juillet 1987, complément¹⁾

I

Etats parties	Ratification	Entrée en vigueur		
Bénin	19 juin	1986	19 juin	1986
Jamaïque	30 juillet	1986	30 juillet	1986

II

Objection

Australie

Le Gouvernement australien est d'avis que la déclaration du Mexique est incompatible avec le droit international dans la mesure où il fait valoir des droits sur le plateau continental, qu'un Etat côtier n'est pas habilité à exercer selon le Traité même ou selon le droit international, tel qu'il est reflété dans la Convention sur le droit de la mer de 1982.

31499

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1435, 1978 1064, 1982 259, 1983 1195, 1984 1065 et 1986 826.

Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

RS 0.515.07; RO 1976 1439

Champ d'application de la convention le 1^{er} juillet 1987, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)	Entrée en vigueur
Bahamas	26 novembre 1986 A	26 novembre 1986
Belize	20 octobre 1986 S	21 septembre 1981
Corée (Nord)	13 mars 1987 A	13 mars 1987
Grenade	22 octobre 1986 A	22 octobre 1986
Pérou	5 juin 1985	5 juin 1985
Sainte-Lucie	26 novembre 1986 S	22 février 1979
Sri Lanka	18 novembre 1986	18 novembre 1986

31500

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1444, 1979 956, 1981 80, 1982 1316, 1983 1196 et 1985 747.

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

RS 0.518.12, 0.518.23, 0.518.42, 0.518.51; RO 1951 184 209 230 302

Champ d'application des quatre conventions le 1^{er} juillet 1987, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	20 juin	1960/	20 décembre	1960/
	3 juillet	1962 ²⁾ A	3 juillet	1962 ²⁾
Antigua-et-Barbuda	6 octobre	1986 S	1 ^{er} novembre	1981
Guinée équatoriale	24 juillet	1986 A	24 janvier	1987

31501

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 1780, 1975 1744, 1976 2272, 1978 1753, 1982 659, 1984 422, 1985 600 et 1986 923.

²⁾ La déclaration d'adhésion du 20 juin 1960 a été le fait du «Gouvernement provisoire de la République algérienne» qui n'avait pas été reconnu par la plupart des Etats, dont la Suisse. L'Algérie a été constituée en tant qu'Etat indépendant le 3 juillet 1962.

Errata

Ordonnance sur les contributions aux frais de construction des places de parc près des gares desservies par des moyens de transports publics

(Ordonnance sur les places de parc près des gares)

du 30 avril 1986 (RO 1986 1201)

Article 5, 1^{er} alinéa, deuxième membre de phrase

Au lieu de:

¹ . . . ils y joignent une estimation des coûts . . .

Lire:

¹ . . . ils y joignent leur préavis, une estimation des coûts . . .

7 juillet 1987

Chancellerie fédérale

31534

AS-1987-26 vom 14.07.1987 (S. 851-874)

RO-1987-26 du 14.07.1987 (p. 851-874)

RU-1987-26 del 14.07.1987 (p. 851-874)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	14.07.1987
Date	
Data	
Seite	851-874
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 893

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.